

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADESIA

ZAC de Chavanne
69400 Arnas

Références : UD-R-CTESSP-24-242-PS

Code AIOT : 0006103538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement ADESIA implanté 243 rue de Chavanne ZAC de Chavanne 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le mardi 6 décembre 2022, vers 10h55, un incendie s'est déclenché dans le bâtiment B3 au niveau de la centrale d'aspiration de la salle blanche et qui a détruit les bâtiments B2 et B3. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été immédiatement pris. Celui-ci a été levé pour la reprise d'activité du site qui a été accompagnée par un arrêté préfectoral complémentaire. Un arrêté de mise en demeure a été acté concernant les manquements observés lors l'incendie. En parallèle, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris afin de prescrire des mesures spécifiques post-incendie concernant le volet environnemental. Cette inspection concerne le contrôle des prescriptions prises à la suite de l'incendie.

Par ailleurs, plusieurs rapports à connaissance (PAC) ont été transmis. Le contrôle a également porté

sur le suivi de ces PAC. Seuls les ouvrages et bâtiments concernés par les points de contrôles ont été vus par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADESIA
- 243 rue de Chavanne ZAC de Chavanne 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103538
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société ADESIA, implantée sur la commune d'Arnas, exerce une activité de production de rubans adhésifs ainsi que d'enduction à façon de tous types de matériaux. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2020.

Le site est notamment soumis à enregistrement sous la rubrique 2940-2a et à déclaration sous rubrique 1510-2b.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagnostic des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/02/2023, article 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	Source scellée	AP Complémentaire du 05/02/2020, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
6	Reconstruction des bâtiments B2, B3 et étude de danger	AP Complémentaire du 09/02/2023, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/06/1998, article 2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PG et IEM	AP Complémentaire du 09/02/2023, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Vanne d'isolement de la noue végétalisée	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	/	Levée de mise en demeure
4	Gestion des eaux de la noue végétalisée	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats, l'inspection propose à madame la préfet de lever la mise en demeure du 17 janvier 2023.

Il est nécessaire que l'exploitant régularise au plus vite les activités du nouveau bâtiment D acquis. A défaut, des sanctions administratives pourront être prises lors d'une prochaine inspection.

Par ailleurs, cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2023, article 3.5
Thème(s) : Autre, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dues au rejet d'eaux incendie dans les eaux souterraines et superficielles. Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences [...]

Demande n°5 (UD-R-CTESSP-23-236-PS) : sous un délai de 5 mois, l'exploitant réalise les investigations complémentaires sur les eaux souterraines, afin d'identifier l'origine ou non du site sur les impacts observés. Les prélèvements d'eau sont réalisés conformément à la norme NFX 31-615 de 2017. Toutes les informations relatives aux prélèvements sont notifiées dans le rapport (temps de purge, débit de pompe, profondeur de prélèvement etc...).

Constats :

Un diagnostic complémentaire a été réalisé dans les eaux souterraines en octobre 2023. Actuellement, l'exploitant réalise un suivi mensuel des eaux souterraines sur 14 piézomètres. Les dernières études montrent :

- Un piézomètre en amont du site a été réalisé en PZ12. Celui-ci présente des concentrations variables en métaux et qui peuvent être élevées. Il apparaît alors probable que les métaux présents dans les remblais de mauvaise qualité ont été remobilisés sur le site.

- Sur site, les résultats montrent un impact en PFAS dans les eaux souterraines. Les teneurs au droit des piézomètres en aval en limite du site (PZ4, PZ3) montrent que cette pollution sort probablement du site. L'exploitant a mis en place un pompage qui rejoint l'unité de traitement charbon actif des eaux pluviales (Voir constat ci-après). Les eaux traitées sont rejetées dans le réseaux d'eaux pluviales. Un suivi des rejets est réalisé tous les 15 jours. Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les résultats d'analyse qui montrent des concentrations en PFOS entre 3,9 et 140 ng/l en sortie du traitement.

Lors de la visite, l'exploitant a émis le souhait de réduire la fréquence d'analyse et le nombre de piézomètres pour la surveillance. L'inspection a précisé qu'une note doit alors être fournie apportant les justifications du changement du programme de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant étudie une solution de réinjection des eaux de la nappe traitées dans la nappe pour éviter le transfert éventuel de pollution.

Demande n°2 : dans un délai de 1 mois, l'exploitant complète le programme d'analyse des rejets avec la somme des PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PG et IEM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2023, article 4

Thème(s) : Autre, SSP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

A partir du schéma conceptuel élaboré à la suite des diagnostics requis par les articles ci-dessus, l'exploitant communique dans un délai de 1 mois après la réalisation de ces diagnostics, un diagnostic sur l'impact environnemental de l'incendie du 6 décembre 2022 comportant, en cas d'impact avéré, une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par les diagnostics avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents.

L'exploitant conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que l'incendie du 6 décembre 2022 a induit.

Constats :

L'exploitant a transmis un diagnostic (XSEM24 2215 DIAG 05 V0) dimensionnant les pollutions en PFAS dans les sols sous le bâtiment incendié.

L'exploitant a indiqué qu'un bilan coût-avantage était en cours de réalisation dans le but d'excaver la source concentrée par excavation avant la reconstruction du bâtiment. Le rapport sera à transmettre à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet le PG finalisé à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vanne d'isolement de la noue végétalisée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de rétablir l'étanchéité de la vanne d'isolement fuyarde du bassin de rétention des eaux d'extinction de l'établissement afin de se conformer aux exigences de l'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 modifié.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la procédure judiciaire était encore en cours et qu'il n'était toujours pas autorisé à toucher la vanne d'isolement. Pour rappel, le regard est maintenu hors d'eau par la présence de 2 ballons. L'inspection considère que la solution actuelle est acceptable en attendant

la possibilité de réparer la vanne.

L'inspection propose donc de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Gestion des eaux de la noue végétalisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées dans la noue végétalisée étanche pour évacuation en filière adaptée tant que la zone sinistrée de B2/B3 n'a pas été déblayée et nettoyée.

Constats :

L'exploitant a transmis un porteur à connaissance pour traiter les eaux de la noue végétalisée. La conformité au PAC a été réalisée:

- les installations ont été visualisées lors de l'inspection. Les eaux pompées dans la noue sont traitées puis rejetées dans le réseau d'eau pluviale.
- l'exploitant a transmis les fiches de suivi depuis le 27/10/2023. Les rejets sont analysés tous les 15 jours.

Lors de la visite, l'exploitant a émis le souhait de réduire la fréquence d'analyse pour le suivi des rejets. L'inspection a précisé qu'une note doit alors être fournie proposant une surveillance adaptée au regard du dimensionnement du traitement et du flux de polluant à traiter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Source scellée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/02/2020, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets; Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

6.1. Limitation de la production de déchets

[...] D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore [...] ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

6.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets Les déchets produits, entre posés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] pour les populations avoisinantes et l'environnement.[...] En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la société PRONICS n'avait pas effectuée la reprise de la source malgré des relances. La source stockée dans une boite en plomb est en sécurité ne présente pas de danger, néanmoins l'exploitant doit poursuivre les démarches pour son évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant procède à la reprise de la source scellée par son fournisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Reconstruction des bâtiments B2, B3 et étude de danger

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

En l'état, aucune activité n'est réalisée dans les bâtiments B2 et B3. La déconstruction et la reconstruction des bâtiments B2 et B3 sont soumises à la réalisation et à l'instruction d'un porté à connaissance du Préfet.

L'exploitant met à jour l'étude de danger, y compris des besoins en eau pour la défense contre l'incendie et de rétention des eaux incendie, de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu en date du 6 décembre 2022 dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté une version projet du PAC concernant la reconstruction du nouveau

bâtiment et de la mise à jour de l'EDD. L'exploitant a indiqué que la dépollution sous le bâtiment conditionnera certains éléments techniques de la reconstruction et que les PAC seront finalisés quand le PG sera achevé.

L'inspection rappelle que les PAC seront instruits par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet le PAC concernant la reconstruction du bâtiment et de la mise à jour de l'EDD à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1998, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis un PAC concernant la nouvelle parcelle voisine acquise. Compte tenu des nombreuses non-conformités du bâtiment D vis à vis de l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 1510, l'exploitant a convenu lors d'une réunion avec l'inspection qu'aucune activité ICPE ne serait présente au droit du bâtiment. Dans sa demande de complément datée du 03 mai 2024, l'inspection a rappelé que le stockage autorisé des encours équivaut à 2 jours de production (guide entrepôt).

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockage dans le bâtiment en volume supérieur à 2 jours de production. Des activités de découpe, non classées, sont également présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6: dans un délai de 1 mois, l'exploitant régularise les activités du bâtiment D vis-à-vis de sa situation administrative. A défaut, des sanctions administratives pourront être prises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois